

Date de la convocation : Vendredi 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 15

VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAIM

**Le présent compte-rendu sommaire est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

En raison de la loi n°2020-1379 le quorum est atteint à partir de 12 membres présents.

Monsieur Jean-Claude BENHAIM est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 3, 10 juillet et 28 septembre ont été approuvés à la majorité (abstention du groupe « Agissons pour Montigny »).

En raison de la venue du bureau d'études VERDI, les élus du Conseil municipal acceptent de modifier l'ordonnancement de l'ordre du jour afin que les points relatifs à l'Urbanisme soient abordés en premier.

URBANISME

1 - Acquisition des parcelles référencée AP475, AP477, AP479 et une partie de la parcelle AP481 auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier des articles L.1111-1, vu le Code général des Collectivités territoriales en particulier l'article L2121-29, vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017,

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pieds en moins de cinq minutes.

Considérant l'intérêt de la commune d'acquérir les parcelles AP 475, 477, 479, 481 (partielle) afin de constituer un espace boisé accessible au public entre l'avenue des Frances et la rue de l'espérance,

Considérant l'accord par courrier du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 9 juillet 2020 pour la vente de ses parcelles référencées AP 475, 477, 479, 481 (partielle), pour un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AUTORISE à l'UNANIMITÉ Monsieur le Maire à :

-acquérir les parcelles section AP, numéro 475, 477, 479 et une partie de la parcelle AP481 pour un euro symbolique, correspondant à l'offre du Conseil Départemental du Val d'Oise,

-procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,

Il est précisé que l'acquisition sera inscrite au budget communal.

2 - Acquisition de la parcelle AP484 situé entre l'avenue des Frances et la rue de l'Espérance appartenant à Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public

Considérant, comme pour la délibération précédente, l'intérêt de la commune d'acquérir la parcelle AP484 afin de constituer un espace boisé accessible au public entre l'avenue des Frances et la rue de l'espérance,

Considérant les accords par courriers de Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice en date du 1^{er} et du 8 octobre 2020 pour la vente de leur parcelle référencée AP484 pour un pour un montant de 10 072 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AP484 appartenant à Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice pour un montant de 10 072 euros, et AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour procéder à celle-ci.

3 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5, vu la convention de concession d'aménagement, vu le CRACL arrêté au 30 septembre 2020,

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA :

-APPROUVE le Compte-rendu annuel à la Collectivité locale de la ZAC de la Gare arrêté au 30 septembre 2020,

-APPROUVE l'avenant n°10 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare,

-AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

4 - Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire et du gymnase de la ZAC de la Gare.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, vu le Code des marchés publics, vu la délibération du Conseil municipal n°16.005 du 1er février 2016 portant désignation des membres élus du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de la ZAC de la Gare, vu la délibération du Conseil municipal n°16.092 du 23 juin 2016 portant attribution du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire de 14 classes ZAC de la Gare de Montigny-lès-Cormeilles, vu la délibération du Conseil municipal n° 17.072 du 22 juin 2017 portant validation des études d'avant-projet définitif du groupe scolaire de la ZAC de la Gare, vu le marché attribué le 28 juillet 2016 dans le cadre du Code des marchés publics au groupement composé de l'agence d'architecture SEURA (mandataire) associé au bureau d'études INCET pour la construction du complexe scolaire, vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 24 novembre 2020,

Considérant qu'aux termes des travaux de réalisation de l'ouvrage, il est nécessaire de passer un avenant n° 2 portant sur une rémunération complémentaire à la maîtrise d'œuvre d'un montant de 64 812,15 € HT, au regard des prestations supplémentaires nécessaires à la finalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-DECIDE d'approuver la signature du projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 64 812,15 € HT portant ainsi le marché à 840 576,45 € HT.

-AUTORISE la signature de ce projet d'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre.

5 - Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21, vu le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 19 juin 2014, vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France, élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'État, adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France N°CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre 2013, vu le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007, vu la délibération n°18.013 du Conseil Municipal du 15 février 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 27 juin 2019, vu le bilan de la concertation présenté,

Considérant que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait pour objectif de :

- Maîtriser la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés : pour cela le projet de PLU accompagne le renouvellement des abords du boulevard Victor Bordier et soutient les centralités que sont le village et la gare Montigny-Beauchamp, il préserve les espaces verts. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte trois axes : I. Affirmer une centralité fédératrice pour la commune et l'articuler avec les polarités de proximité, II. Biodiversité et écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie et III. Organiser le développement de la commune en termes résidentiels et économiques ;
- Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire suite notamment à la validation par l'Etat, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, des aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, rue Marceau Colin, mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver : pour cela le projet de PLU crée une zone Uld qui permettra l'accueil de commerces et la création d'une voie de desserte sur les terrains bordant la rue Marceau Colin ;
- Pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés : la superficie de la zone N est légèrement réduite sur le secteur de la rue Marceau Colin et elle est augmentée pour conforter le parc urbain central à créer ;
- Rectifier et adapter le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental : pour cela, le règlement de la zone UR est modifié pour encadrer d'avantage les possibilités de construction ;
- Faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune : pour cela, le PADD comporte un axe « Biodiversité et écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie » et il impose de mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti remarquable ;
- Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés : les emplacements réservés sont modifiés conformément aux acquisitions déjà réalisées et aux projets en cours ;
- Créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Préserver et embellir les zones pavillonnaires ;
- Conforter le plan de végétalisation de la Commune.

Considérant que le projet de PLU a pour axe principal de préserver et de mettre en valeur l'environnement,

Considérant que la délibération du 15 février 2018 a fixé comme suit les modalités de la concertation :

- Organisation d'une réunion publique pour chaque grande phase d'évolution du PLU et sur le projet d'aménagement et de développement durable communal,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre,
- Information des Ignymontains sur le projet via des bulletins d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,

Considérant que tout au long des études, la concertation a été menée comme suit :

- Organisation d'une réunion publique sur le diagnostic territorial et sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 28 mai 2019,
- Organisation de deux réunions publiques portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation les 24 et 25 novembre 2020,
- Organisation d'un Facebook live le mardi 1^{er} décembre
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre.
- Information des Ignymontains sur le projet via le site internet de la ville et des bulletins d'informations dans le journal municipal (avril 2019, juin 2019, septembre 2020, octobre 2020),
- Ouverture du local de l'atelier de concertation à partir du 19 mars 2019 : un lieu ayant vocation d'échange avec les Ignymontains sur l'avenir de la commune, dans le cadre de la révision du PLU (une exposition dédiée au PLU a été par

ailleurs affichée). Spécifiquement à l'aune de l'arrêt du projet, 8 créneaux ont été proposés à la population les 12, 14, 17 et 19 novembre 2020.

Considérant que les questions et observations formulées au cours des réunions publiques ont concerné principalement les futurs projets de la commune, en particulier la requalification du Boulevard Victor-Bordier.

Il a aussi été question de l'évolution du type d'habitat (maison individuelle, immeuble) et de leur dimension ainsi que de la protection, et la création d'espaces verts. Enfin, il a été aussi discuté de l'évolution des zones pavillonnaires sur la ville et des moyens de les préserver.

Après avoir entendu l'exposé du bureau d'études VERDI et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 voix contre (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) :

Article 1^{er} : D'approuver le bilan de la concertation de la révision du PLU lancée le 15 février 2018.

Article 2 : D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et notamment :

- au Préfet du Val d'Oise,
- à la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- à la Présidente d'Ile-de-France Mobilités,
- au Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- au Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- au Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la SNCF,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à l'autorité environnementale.

Article 4

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6 - Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise 2020-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 5 novembre 2004 et le schéma révisé du 29 mars 2011, vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 transmis en date du 10 novembre 2020,

Considérant que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 prescrit, en plus des 198 places caravanes en aire d'accueil des gens du voyage déjà réalisées, l'aménagement sur le territoire intercommunal de 120 places en terrains locatifs familiaux,

Considérant que le territoire de Val Parisis s'est engagé de manière volontaire en matière d'accueil des gens du voyage en réalisant 10 aires d'accueil, 2 programmes de logement adapté exemplaires et novateurs et en intégrant dans plusieurs plans locaux d'urbanisme des emplacements réservés à l'habitat caravane,

Considérant qu'avec 198 places caravanes, la communauté d'agglomération assume actuellement la gestion et l'entretien de 37% des places réalisées à l'échelle du département et a respecté à 100 % les prescriptions du précédent schéma,

Considérant néanmoins les besoins en relogement identifiés dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

Considérant les nombreuses sollicitations faites aux services de l'Etat pour répondre à la problématique très ancienne des occupations illicites de terrains dans la commune de Pierrelaye, et particulièrement dans des zones concernées par le projet de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

Considérant le coût important de la réalisation des 120 places en terrains locatifs prescrites dans le schéma,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-EMET un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire pour sa mise en place et/ou de la capacité de mobilisation d'opérateurs privés en vue de la réalisation des terrains familiaux locatifs prescrits,
-DEMANDE à ce que l'Etat s'engage formellement pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal,
-DEMANDE aux services de l'Etat d'œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région.

7 - Approbation de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les Communes membres adhérentes, et approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus spécifiquement, son article L.512-2,
Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses Communes membres,
Considérant que le secteur de la sécurité n'est pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout, la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population,
Considérant que dans ce contexte, les 15 Communes membres et la CA Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée décomposée en deux brigades,
Considérant que cette mutualisation s'est concrétisée par la conclusion de deux conventions de mise à disposition d'agents de police municipale intervenues entre la CA Val Parisis et les Communes membres, et dont les échéances respectives sont prévues pour le 30 juin 2021,
Considérant qu'aujourd'hui, eu égard aux différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal, est apparue l'impérieuse nécessité de revoir l'organisation de la police municipale mutualisée notamment en ce qui concerne ses heures d'intervention et l'organisation de ses brigades,
Considérant que de la concertation avec les communes et les échanges avec les maires, en particulier, lors de la Conférence des maires du 10 novembre 2020, il est ressorti le nouveau projet d'organisation, Considérant que ce projet représente un effort significatif de l'agglomération et des villes, mais est une réponse forte aux attentes de nos habitants. Le lisser sur plusieurs années (2021 à 2025) permettra d'en assurer la soutenabilité budgétaire,
Considérant que les dispositions du Code de Sécurité Intérieure prévoient que cette mutualisation se matérialise par la conclusion d'une convention de mise à disposition des agents de police municipale entre la Communauté d'Agglomération et les Communes désireuses d'en bénéficier,
Considérant que parallèlement, la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, document obligatoire et indissociable de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée (PMM) car, sans elle, la PMM ne serait pas autorisée à fonctionner entre 23H00 et 6H00, a été réécrite,
Considérant que cette dernière convention a principalement pour but d'organiser et coordonner les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique et qu'elle doit être signée par le Préfet, le Procureur de la République, la CAVP et les Communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée multipartite ci-annexée, dont l'objet est l'organisation des modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes ;
-APPROUVE les termes de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ci-annexée,
-AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées, mais également avec les représentants de l'Etat, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chaque Commune approuvant le contenu de ces 2 conventions, ainsi que tous documents afférents ou avenants à intervenir à chacune d'entre elle ;
-PRECISE que lesdites conventions se substituent de plein droit aux précédentes conventions de mutualisation d'agents de police municipale et de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles seront caduques dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.

8 - Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service «Salubrité»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC/2017/37 du 6 juin 2017, pour la convention de mise à disposition d'un service "salubrité", vu la délibération n°17.087 du 22 juin 2017, portant autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service «Salubrité»,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les conditions de la convention pour une période supplémentaire de 6 mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service salubrité ; portant prolongation de 6 mois,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

9 - Avenant n° 2 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité et son avenant n°1, vu le projet d'avenant n°2 à la convention de GUSP, vu les délibérations du Conseil Municipal n°16.120 en date du 1^{er} décembre 2016 relative à l'approbation de la convention de gestion urbaine et sociale de proximité, et n°19.097 en date du 28 novembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1,

Considérant l'intérêt pour la Commune, les bailleurs et les associations de développement social urbain de simplifier et de fluidifier les procédures visant au paiement des prestataires de fournitures ou de services dans le cadre des actions interbailleurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

PERSONNEL

10 - Suppressions et créations de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, vu le tableau des effectifs, vu le budget communal 2020, vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

-CRÉE les postes suivants dont les missions sont précisées :

- Un poste d'instructeur Droit des sols au grade de rédacteur à temps complet
- Un poste d'acheteur chargé de la commande publique au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet
- Un poste de chargé de gestion Ressources Humaines et suivi des instances au grade de rédacteur à temps complet
- Un poste de directeur des Bâtiments au grade d'ingénieur à temps complet
- Un poste de directeur des Bâtiments au grade d'ingénieur principal à temps complet
- Un poste de chargé de support informatique au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps non complet (28h)
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps complet (35h)
- Un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (3h20)

-SUPPRIME les postes suivants :

- Un poste d'instructeur Droit des sols (service Urbanisme) au grade de technicien à temps complet,
- Un poste de responsable du service Achats-marchés-assurance et patrimoine bâti au grade de rédacteur principal de 1ere classe, à temps complet,
- Un poste de gestionnaire paie-carrières (au service Ressources Humaines) au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet
- Un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (4h10)

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

-MODIFIE le tableau des effectifs cet effet.

11 - Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2, vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale, vu la circulaire AcoSS n°1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond, vu la délibération n°16.072 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relative à la passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans, Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-CONFIRME en 2021 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- La subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

12 - Compte Epargne Temps : Modalités de mise en œuvre

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, vu l'avis du comité technique en date du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ ADOPTE les dispositions suivantes :

Article 1 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

C'est-à-dire qu'en principe le nombre de jours épargnés ne peut être supérieur à 13 par an pour un agent à temps complet.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 2 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 3 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

13 - Mise en place du dispositif du Télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de

mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu le projet de règlement, et vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre du télétravail, dans un environnement de travail normal (c'est-à-dire hors pandémie),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE la mise en œuvre du télétravail « formalisé » à compter du 7 décembre 2020,

-APPROUVE le projet de règlement interne du télétravail annexé à la présente délibération, qu'il appartiendra à chaque bénéficiaire d'approuver.

14 - Recours à la vacation jury - école de musique

Vu les dispositions réglementaires précitées relatives à la fonction publique territoriale, vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 précisant dans son article 1, par omission, la notion de vacataire,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des personnels pour effectuer des missions spécifiques notamment lors des examens de passage de fin d'année des élèves de l'école de musique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-FIXE le taux horaire à 23 euros brut.

-PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

FINANCES

15 - Décision modificative n° 2 - Budget communal 2020

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, vu la délibération n° 20.056 du 10 juillet 2020 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2020,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par chapitre, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ DECIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

TITRE I – dispositions relatives aux charges –

ARTICLE 1 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement sont modifiés comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
011	604230	Repas et Goûter	- 25 050,00 €	
67	6718	Autres charges ex de gestion	+ 25 000,00 €	
014	7419	Reversement S/DGF franchise postale	+ 50,00 €	
Total			0,00 €	0,00 €

16 - Adoption du rapport de la CLECT et modification du montant des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C, vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment l'article 183 de relative aux libertés et responsabilités locales, vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, vu le rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération en date du 12 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient à la CLECT et à la Commune de prendre en compte le coût des charges transférées relatives à l'éclairage public de la rue des Ruisseaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE le rapport de la CLECT du 12 novembre 2020,

-VALIDE la diminution des attributions annuelles de compensation pour un montant de 3 360 € suite au transfert de la compétence « éclairage public »,

-ACTE le montant définitif des Attributions de Compensation 2020 à la somme de 1 424 250 €,

17 - Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation du 4 impasse Champenois

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article 2298 du Code Civil, vu le contrat de prêt n°113260 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, vu la convention de garantie communale et de réservation,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat, Considérant que la convention de réservation permet d'augmenter de 4 logements le contingent communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 255 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113260, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

-APPROUVE la convention de garantie communale et de réservation de 4 logements,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale et de réservation avec VILOGIA Société Anonyme d'HLM.

-APPROUVE l'avenant à la convention de garantie communale, annexe de la délibération n°14.064 du 24 juin 2014 visant à proroger de deux ans les droits de réservation de 125 autres logements pour l'ensemble des garanties d'emprunt de VILOGIA et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

18 - Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation d'immeubles et maisons situés Grande Rue

Vu le contrat de prêt n°113531 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 467 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113531, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

19 - Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de la résidence dite Les pompiers sise 150 rue de Conflans

Vu le contrat de prêt n°112696 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 230 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112696, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

20 - Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 33 logements situés au hameau Les Fossettes

Vu le contrat de prêt n°112878 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 079 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112878, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

21 - Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir

Vu le contrat de prêt n°113334 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 720 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113334, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

22 - Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1, vu l'avis de la Commission des Finances du 25 novembre 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2021, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 2 169 032,75 €,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) :

-APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2021 pour un montant de 2 169 032,75 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles 93 750,00 €

Chapitre 21 - immobilisations corporelles 2 075 282,75 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT 2 169 032,75 €

23 - Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre des budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu l'avis de la commission Finances du 25/11/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant que pour les budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, il s'agit de permettre de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ces budgets sont équilibrés par une subvention de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE pour le 1er trimestre 2021 pour un montant de 138 153,00 €.

-APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du CAISSE DES ECOLES pour le 1er trimestre 2021 pour un montant maximum de 10 000,00 €.

24 - Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2021 pour les associations

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu l'avis de la Commission des Finances du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2021, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2020,

Considérant que cette avance permettra aux organismes et associations de ne pas perturber la gestion de leur trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-DECIDE de verser sur l'exercice 2021, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations suivantes, à savoir :

- CASEC soit 45 100,00 €

- Maison des Loisirs et de la Culture soit 30 000,00 €

- Olympique Montigny Football soit 19 000,00 €

-INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2021 aux comptes 6574.

-PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations pour l'année 2021.

25 - Fixation du montant 2021 des droits de place et de la redevance animation du marché forain

Vu les articles L.2224-18 et L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales, vu la délibération n°12.133 du Conseil Municipal relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud, vu la délibération n°15.130 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 relative à l'actualisation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain, vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal, vu l'avis de la commission marché forain réunie le mercredi 18 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3.86 € HT,
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3.09 € HT,
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1.04 € HT,
- Redevance animation (par commerçant abonné ou non et par séance) : 1.31 € HT,
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 112.44 € HT

26 - Dossier de demande de subventions - Appel à projets 2021 du Contrat de Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu l'appel à projets 2021 du Contrat de Ville lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val d'Oise, vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec l'Etat par l'intermédiaire de la DDCS pour les actions Cap vers l'emploi et Investissement Citoyen, vu la programmation 2021 des services de la Commune dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville, vu la délibération n°19.012 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 relative à la mise en place d'une démarche de mécénat et d'une charte éthique des mécènes pour la Commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander à l'Etat l'attribution de subventions,

Considérant la volonté de la Commune de lancer des démarches de mécénat, notamment dans les actions culturelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 41 500 € dans le cadre de cet appel à projets,

-APPROUVE le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat potentielle (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal et annexée) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

SOLIDARITÉ

27 - Subvention exceptionnelle à l'AFM Téléthon

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande puisqu'en raison de la Covid-19 l'action municipale et associative n'aura pas lieu physiquement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000€ à l'AFM-TELETHON

-DIT que la dépense sera prélevée au compte gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

28 - Subvention à la Ligue contre le Cancer du Val d'Oise

Considérant la volonté de la Commune de soutenir La Ligue contre le Cancer dans ses actions de sensibilisation et de dépistage, notamment suite à l'action Octobre Rose menée sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-FIXE à 750 euros le montant de la subvention à la LIGUE CONTRE LE CANCER DU VAL D'OISE.

-PRECISE que la dépense est prévue sur le budget en cours, gest COMPTABILITE, nature 6574

29 - Avenants aux conventions avec le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny et l'Olympique Montigny football

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2313-1, vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2020 ouvrant par anticipation budgétaire une avance de 50% de la subvention annuelle de fonctionnement des trois

associations que sont le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture et Olympique Montigny Football, vu la délibération n°16.041 en date du 31 mars 2016, relative à la convention de la Maison des Loisirs et de la Culture, vu la délibération n°16.072 en date du 23 juin 2016, relative à la convention du CASEC, vu les subventions allouées au cours de l'exercice 2020, vu les projets d'avenants aux conventions des trois associations précitées,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion des trésoreries des associations précitées, Considérant que les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure l'autorisant expressément,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-APPROUVE les avenants aux trois associations établissant les montants de l'avance versée à savoir 19 000 € pour l'association Olympique Montigny football, 30 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture et 45 100 € pour le Comité d'Activités Sociales Et Culturelles, et précisant le montant de la subvention annuelle de chaque association à savoir respectivement 38 000 €, 60 000 € et 90 200 €, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires lors du vote du budget primitif.

-INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des subventions seront inscrits au budget primitif 2021 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362,

-PRECISE que ces avances seront déduites de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations,

AFFAIRES SCOLAIRES

30 - Bourse scolaires 2020/2021

Vu la délibération n° 11.137 du 17 novembre 2011 portant sur les bourses communales d'études,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'attribuer une allocation de 40 € à 86 enfants.

-DIT que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire SCOL, sous-fonction 212, article 6714 du budget communal.

AFFAIRES CULTURELLES

31 - Charte collège au cinéma pour l'année 2020/2021

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil Général du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les chartes avec les collèges Camille Claudel de Montigny-lès-Cormeilles et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2020-2021.

-PRECISE que les collèges Camille Claudel de Montigny-lès-Cormeilles et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre.

-PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions seront publiées dans le recueil des actes administratifs de la Commune, mis en ligne sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 21h13.

Les procès-verbal intégraux seront approuvés lors de la prochaine séance du Conseil puis affichés dans les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.